

# **GE\_GERICHTE ACJC/483/2016 vom 14. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_483\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_483_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/483/2016 du 14 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/483/2016 del 14 aprile 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte principalement sur les modalités du droit de visite, soit sur une affaire non pécuniaire, l'appel est donc ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_26/2014 du 2 février 2014 consid. 1).

Le présent appel, motivé et formé par écrit dans le délai utile de trente jours, est donc recevable (art. 130, 131, 311 al. 1 et 145 al. 1 let. b CPC).

### **E. 1.2**

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir que les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel. L'application de la maxime d'office aux questions concernant les enfants (art. 296 al. 3 CPC) demeure réservée. Dès lors, en l'espèce, les ch. 2, 3, 5 et 6 du dispositif du jugement querellé sont entrés en force de chose jugée; en revanche, les ch. 7 à 12, relatifs aux frais de première instance, pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC) et revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

S'agissant d'un droit de visite d'un parent sur des enfants mineurs, ainsi que de mesures connexes (rapport SPMi et curatelle), les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties, la maxime d'office s'étendant à la procédure devant les deux instances cantonales (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3).

La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 p. 412 à 414; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée).

- 15/24 -

C/19400/2014

## **E. 1.4**

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 271 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3).

1.5.1 La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/267/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.3; ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4).

1.5.2 En l'espèce, les pièces nouvelles déposées en appel par l'intimé, les 25 septembre et 2 octobre 2015, ont trait à ses relations avec les intervenants du SPMi autour de la prise en charge des enfants du couple, de sorte qu'elles seront admises au dossier.

## **E. 2**

L'appelante sollicite un élargissement de son droit de visite sur ses deux enfants D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, ainsi qu'une mesure de curatelle d'organisation et de surveillance de ces relations personnelles, alors que l'intimé conclut au maintien du droit de visite restreint fixé par le premier juge, tout en s'opposant à la mesure de curatelle précitée, qu'il estime sans objet, vu le refus de ses enfants de voir leur mère.

2.1.1 Selon l'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 131 II 209 consid. 5; 127 III 295 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_460/2012 consid. 2.2). C'est

- 16/24 -

C/19400/2014 pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les références; 5A\_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). Toutefois, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant

ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC).

Par ailleurs, l'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant d'autres critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC).

En outre, la réglementation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté exprimée, le cas échéant, par l'enfant, notamment lorsque un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_459/2015 du 13 août 2015; 5A\_160/2011 du 29 mars 2011 consid. 4, publié in FamPra.ch 2011 p. 740; 5A\_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4, publié in FamPra.ch 2011 p. 491; 5A\_341/2008 du 23 décembre 2008 consid. 4.3, publié in FamPra.ch 2009 p. 513; 5C.170/2001 du 31 août 2001 consid. 5dd, publié in FamPra.ch 2002 p. 389).

Cette volonté de l'enfant n'est en effet qu'un critère parmi d'autres; admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pressions sur lui (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_719/2013 du 17 octobre 2014 consid. 4.4). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_341/2008 du 23 décembre 2008 consid. 4.3, publié in FamPra.ch 2009 p. 513; 5C.170/2001 du 31 août 2001 consid. 5aa, publié in FamPra.ch 2002 p. 389). Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis, sont centraux (arrêts du Tribunal fédéral

- 17/24 -

C/19400/2014 5A\_719/2013 du 17 octobre 2014 consid. 4.4; 5A\_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2, publié in FamPra.ch 2008 p. 429).

De plus, lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations de cet enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a et les références). Il sied également de rappeler qu'en règle générale, lorsque l'enfant est en prise avec un conflit de loyauté, la restriction du droit de visite est, en fin de compte, une mesure peu apte à préparer l'enfant à y faire face. Un tel conflit est, dans une certaine mesure, une conséquence inhérente au droit de visite. Les aspects positifs (notamment gestion plus aisée de la séparation, modes d'éducation complémentaires, perspectives d'identification, amélioration de l'estime de soi, conseils au moment de la puberté et, plus tard, lors du choix d'une profession) des visites régulières auprès de l'autre parent l'emportent sur les aspects négatifs (agitation de l'enfant au début et tensions éventuelles) (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_459/2015 du 13 août 2015).

L'ennui inassouvi du parent absent a, en outre à la longue, des conséquences psychiques très graves et très néfastes en cela par exemple que l'enfant peut se faire une image trop irréaliste de ce parent. Dans l'hypothèse de conflits entre les deux parents, les visites peuvent détendre l'atmosphère lorsqu'elles sont conçues d'une manière judicieuse et qu'elles sont répétées, car chaque nouvelle visite contribue à réduire les effets de la situation conflictuelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_459/2015 du 13 août 2015).

Cela implique cependant que les parents s'efforcent de ne pas profiter de l'exercice du droit de visite pour exprimer leurs désaccords (ATF 131 III 209 consid. 5).

Néanmoins, il demeure que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences (ATF 126 III 219 consid. 2b [in casu : violences]), d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_459/2015 du 13 août 2015; 5C.250/2005 du 3 janvier 2006 consid. 3.2.1, publié in FamPra.ch 2006 p. 751).

La capacité de discernement de l'enfant est, pour le surplus, relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2; 124 III 5 consid. 1a; 118 Ia 236 consid. 2b; 117 II 231 consid. 2a).

- 18/24 -

C/19400/2014

Cela étant, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404).

2.1.2 En l'espèce, à la lumière des principes rappelés ci-dessous, la Cour estime qu'il y a lieu d'admettre ce qui suit sous l'angle de la vraisemblance, compte tenu des faits de la cause détaillés ci-dessus (partie EN FAIT) : L'appelante est en souffrance depuis la disparition violente de sa mère, aux environs de 2012, et les graves problèmes de santé de son père, soit à tout le moins depuis début 2014. C'est à tel point qu'elle a manifestement délaissé sa famille, et en particulier ses enfants, de même qu'elle a eu des comportements inadéquats en famille. Par ailleurs, elle a pris un emploi rémunéré pour pallier aux problèmes financiers du couple, cela contre l'avis de son mari, lequel s'est de son côté montré excessivement contrôlant vis-à-vis de son épouse. Ces circonstances ont généré des conflits conjugaux importants, qui ont débouché, en avril 2014 sur des disputes du couple devant ses enfants, ainsi que sur des violences psychologiques et/ou physiques de l'intimé sur son épouse, lesquelles se sont répétées à quelques reprises jusqu'au 13 septembre 2014, date de la dernière dispute, violente, entre les époux, à nouveau devant leurs enfants. À la suite de ce dernier événement, l'appelante a dû être admise pendant trois jours dans un centre psychiatrique des HUG pour récupérer. Ces circonstances l'ont décidée à quitter le domicile familial sans intention d'y revenir et à couper momentanément le contact avec ses enfants. Au bout d'une semaine, elle a voulu les voir à nouveau, mais ils ont catégoriquement refusé de la rencontrer depuis lors, sans accepter non plus d'écouter ce qu'elle avait à leur expliquer au sujet de sa propre perception des circonstances de son départ du domicile familial. De leur côté, ces enfants, aujourd'hui âgés de bientôt 17 ans, pour C\_\_\_\_\_, et de 12 ans, pour D\_\_\_\_\_, ont sans conteste une capacité de discernement suffisante pour pouvoir se

déterminer au sujet de leur volonté de rencontrer ou non leur mère, qu'ils n'ont pas vue seule depuis 18 mois. Cela étant, ils vivent depuis septembre 2014 avec leur seul père. Or, si l'intimé affirme péremptoirement vouloir faciliter, mais en vain, les contacts des enfants avec leur mère, il n'en reste pas moins qu'il se montre assez vite dénigrant à son encontre devant les intervenants sociaux, la dépeignant comme inadéquate, alcoolique et indifférente à ses enfants. Il est en outre apparu à différents intervenants que ces enfants sont sous l'influence de ce père, lequel nourrit des ressentiments vis-à-vis de leur mère, ce qui explique, en partie, leur refus répété de rencontrer cette dernière depuis son départ.

- 19/24 -

C/19400/2014 Ils sont en outre très vraisemblablement pris dans un conflit de loyauté vis-à-vis de leurs deux parents, ayant choisi de prendre le parti de leur père, qu'ils voient quotidiennement au domicile familial. Toutefois, si leur attitude défensive vis-à-vis de leur mère provient de leur point de vue subjectif actuel, alors qu'ils paraissent vraisemblablement être sous l'influence de leur père gardien, elle n'est manifestement pas dans leur intérêt pour leur évolution future. En effet, leur refus, éclairé ou non, de voir leur mère va globalement à l'encontre de leur bonne évolution et de leurs intérêts en général, qui sont des valeurs primant toutes les autres dans le cadre de la décision relative à la reprise ou non des relations personnelles avec leur mère. En effet, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité. À l'inverse, on voit mal quelle atteinte concrète pourrait être portée aux intérêts et au bien-être de ces deux adolescents, si leurs contacts avec leur mère devaient être restaurés, voire élargis. Au contraire, une telle reprise de contact régulière serait susceptible de les aider à sortir de la spirale des relations unilatérales avec leur père dans laquelle ils sont pris depuis plusieurs mois. Par conséquent, pour éviter surtout à l'enfant D\_\_\_\_\_, qui rentre dans l'adolescence et pour laquelle les relations personnelles avec sa mère sont essentielles dans cette période, il apparaît nécessaire d'élargir le droit de visite fixé par le premier juge. À cet égard, l'appelante fait preuve de nuance en refusant d'imposer des modalités strictes à son fils aîné, C\_\_\_\_\_, âgé de bientôt 17 ans, et en ne demandant, en l'état, dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, l'élargissement de relations personnelles avec sa fille D\_\_\_\_\_ qu'à raison d'une journée et d'une nuit seulement par semaine. Vu l'ensemble de ce qui précède, il sera fait droit à ses conclusions sur ces points.

2.2.1 Il apparaît toutefois aussi nécessaire d'aider ces deux adolescents à dépasser leur position défensive de rejet à l'égard de leur mère. Selon l'art. 308 al. 2 CC, lorsque les circonstances l'exigent, la surveillance des relations personnelles d'un parent non gardien avec son enfant mineur peut être confiée à un curateur. Le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement

- 20/24 -

C/19400/2014 déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_670/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1 et les références citées). Le juge du divorce (art. 315 CC), et par analogie des mesures provisionnelles que sont les mesures protectrices de l'union conjugales, peut également prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (article

307 al. 1 CC). Il peut notamment désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3; 308 al. 1 CC) et qui surveillera le développement de l'enfant de manière générale ou par rapport à des éléments spécifiques sur lesquels l'autorité aura attiré son attention (MEIER, CR CC, 2010, n° 18 ad art. 307 CC). Au titre des mesures de protection de l'enfant, l'autorité peut encore donner aux parents l'instruction de faire suivre un traitement à l'enfant et de mettre les frais de ce traitement à leur charge (art. 276 al. 1 CC; 84 al. 1 LaCC; ATF 116 II 399; HEGNAUER, droit suisse de la filiation, 1998, No 27.16).

2.2.2 En l'espèce, l'absence de tout contact entre les deux parents ainsi qu'entre les deux adolescents et leur mère depuis plusieurs mois, à cause de leur refus de la rencontrer, justifient en premier lieu, la mise en place d'une curatelle d'organisation du calendrier de visites de l'intimé ainsi que de surveillance de ces visites, cela dans le cadre fixé dans le présent arrêt et en vue de garantir la reprise effective des relations mère-enfants.

Par ailleurs, il apparaît que le père gardien, voire la mère à la fin de la vie familiale commune, n'ont pas su garder leurs enfants, et en particulier la plus jeune, D\_\_\_\_\_, à l'écart de leurs conflits conjugaux, à tel point que ces adolescents, immanquablement perturbés, ont pensé devoir couper les ponts avec leur mère depuis son départ du domicile familial. Ils se trouvent aujourd'hui de ce fait empêtrés dans une situation figée, qui, comme déjà vu, leur sera forcément préjudiciable à plus ou moins long terme.

Dès lors, et quand bien même l'intimé, - à l'encontre de l'intérêt de ses enfants - est en conflit avec le SPMi, lequel n'a de son côté pas pu obtenir dans le cadre de la mesure d'appui éducatif passée, l'accord de ces adolescents à rencontrer leur mère, il apparaît nécessaire d'ordonner d'office une nouvelle mesure d'appui éducatif au sens de l'art. 308 al. 1 CC au bénéfice de ces deux enfants, pour leur permettre de revenir à une situation familiale plus normale. Enfin, il paraît aujourd'hui indispensable d'ouvrir, également d'office et dans l'intérêt bien compris de D\_\_\_\_\_, l'accès pour cette enfant à un thérapeute psychologue pour adolescents, cette démarche devant permettre de dépasser la

- 21/24 -

C/19400/2014 situation défensive difficile et contraignante qu'elle traverse, consciemment ou non, alors qu'elle aborde l'adolescence et qu'elle est fragilisée par la récente séparation de ses parents. En revanche, il ne paraît pas nécessaire, en l'état et sur mesures protectrices de l'union conjugale, d'ordonner le même suivi thérapeutique au bénéfice de C\_\_\_\_\_, bientôt adulte et qui, de ce fait, semble s'être mieux protégé que sa jeune sœur des conséquences du conflit parental, un simple appui éducatif paraissant suffisant pour l'aider à surmonter sa position défensive vis-à-vis de sa mère.

Une mesure de curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC sera en conséquence ordonnée en faveur des deux enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Le curateur désigné, outre sa fonction éducative habituelle, sera en outre chargé de choisir un thérapeute adéquat pour D\_\_\_\_\_, de diriger la mise en place de son suivi thérapeutique et de veiller à son bon déroulement avec la coopération de ses deux parents, les frais de ce suivi, par hypothèse non couverts par l'assurance maladie de l'enfant, devant être mis à la charge de ces derniers pour moitié chacun.

### **E. 3.1**

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al.1 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais verse le montant restant, restituée à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 1 et 2 CPC).

### **E. 3.1.1**

En l'espèce, les parties ne contestent pas la quotité des frais judiciaires arrêtés par le premier juge à 200 fr. et le choix du premier juge de les partager par moitié eu égard à la nature familiale du litige n'est pas critiquable.

Le jugement sera dès lors confirmé sur ce point, de même que sur la décision du premier juge de laisser leurs propres dépens à la charge de chacune des parties (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1 et 107 al. 1 let c CPC).

### **E. 3.1.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés 1'000 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 2, 30, 35 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]), étant précisé que l'appelante, au bénéfice de

- 22/24 -

C/19400/2014 l'assistance judiciaire, a été exonérée du versement d'une avance de frais lors du dépôt de son appel.

L'appelante obtenant entièrement gain de cause, ces frais en 1'000 fr. seront mis à la charge de l'intimé, qui sera condamné à les verser intégralement aux Services financiers du Palais de justice.

### **E. 3.2**

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs propres dépens d'appel à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1 et 107 al. 1 let c CPC).

### **E. 4**

Le présent arrêt sur mesures protectrices de l'union conjugale est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). \* \* \* \* \*

- 23/24 -

C/19400/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 avril 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4437/2015 prononcé le 16 avril 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19400/2014-9. Au fond : Dit que l'appel contre le ch. 1 de ce dispositif est devenu sans objet, la Cour de justice ayant elle-même ordonné l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale par le Service de protection des mineurs. Annule le ch. 4 du dispositif dudit jugement. Cela fait et, statuant à nouveau : Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur l'enfant C\_\_\_\_\_ devant s'exercer librement, d'entente avec ce dernier. Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur l'enfant D\_\_\_\_\_, devant s'exercer à raison d'un jour par semaine avec une nuit consécutive, soit

chaque dimanche jusqu'au lundi matin à la reprise de l'école, et durant la moitié des vacances scolaires. Ordonne une mesure de curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles au bénéfice des enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, aux fins de favoriser la reprise de contacts entre ces derniers et A\_\_\_\_\_, ainsi que d'organiser et de surveiller l'exercice du droit de visite, au sens des considérants du présent arrêt. Ordonne une mesure de curatelle d'appui éducatif au bénéfice des enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, aux fins de les soutenir et de les conseiller, de même que leur père, B\_\_\_\_\_, en vue d'une normalisation des relations personnelles au sein de la famille, au sens des considérants du présent arrêt. Ordonne la mise en place d'un suivi thérapeutique adéquat en faveur de D\_\_\_\_\_, au sens des considérants du présent arrêt. Invite par conséquent le curateur d'appui éducatif désigné à choisir le thérapeute adéquat pour prendre en charge le suivi thérapeutique ordonné ci-dessus, ainsi qu'à diriger la mise en place et à veiller au bon déroulement de ce suivi, avec la coopération de B\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_, au sens des considérants du présent arrêt.

- 24/24 -

C/19400/2014 Condamne B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ à se partager par moitié le règlement des frais du suivi thérapeutique de D\_\_\_\_\_ ordonné ci-dessus, qui ne seraient pas couverts, le cas échéant, par l'assurance-maladie de l'enfant. Transmet le présent jugement au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant afin qu'il désigne et instruit de leurs missions, au sens des considérants du présent arrêt, le ou les curateur (s) chargé(s) de la mise en œuvre des mesures de curatelle et de suivi thérapeutiques ordonnées ci-dessus dans le présent dispositif. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Confirme le jugement querellé, s'agissant des frais et dépens de première instance. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met intégralement à la charge de B\_\_\_\_\_. Le condamne par conséquent à verser ce montant de 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Laisse ses propres dépens d'appel à la charge de chacune des parties. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.